

11

CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT (COMIDE)

CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT (COMIDE)

1. Historique

En février 2002, un contrat a été conclu entre la République Démocratique du Congo, la GECAMINES et Congo Investment Corporation « CICO », pour la création d'une Joint-venture appelée Congolaise des Mines et Développement Sprl « COMIDE ».

Au vu des documents transmis à la Commission, initialement COMIDE Sprl détenait une concession d'une superficie de 39.606 hectares, couvrant 443 carrés et correspondant à quatre (04) permis d'exploitation (PE n° 643, 2606, 2607 et 2808).

COMIDE a négocié et signé deux accords de partenariat avec WANBAO RESOURCES Co Ltd, qui ont abouti à la création de deux sociétés de droit congolais, à savoir FEZA MINING Sprl et KANSUKI MINING Sprl.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le partenariat COMIDE est un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat de création de la Joint-venture révèle que les parties sont la République Démocratique du Congo, la GECAMINES et le CONGO INVESTMENT CORPORATION. Mais personne n'a signé pour le compte de la République Démocratique du Congo et de Congo Investment Corporation.

Quant à la GECAMINES, celle-ci a été représentée par Monsieur YUMBA MONGA et Monsieur MUKASA KALEMBWE, respectivement Président du Comité

de Gestion Provisoire et Vice-Président du Comité de Gestion Provisoire, en l'absence du Conseil d'Administration.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune référence relative à l'autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

COMIDE Sprl, étant une société de droit congolais ayant son siège en République Démocratique du Congo et dont l'objet social porte sur les activités minières, est éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

L'article 22 du contrat conditionnait l'entrée en vigueur du contrat non seulement par la signature des parties, mais aussi par l'autorisation des autorités de tutelle de la GECAMINES. Or, comme ci-haut relevé, la Commission n'a reçu aucune preuve de l'autorisation de la tutelle.

Sous réserve de la production de la preuve de cette autorisation, la Commission conclut que ce contrat n'est jamais entré en vigueur.

2.3. Durée du contrat

Il est prévu à l'article 6 du contrat qu'il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus économiquement exploitable, sauf en cas de résiliation anticipée pour inexécution grave et persistante d'une disposition du contrat.

2.4. Obligations des parties

Les obligations des parties sont :

Pour la GECAMINES :

- Le contrat prévoyait que dès la création de COMIDE Sprl, GECAMINES cédera à cette dernière et sans limitation toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au bien se trouvant en sa possession ou sous son contrôle en vue d'effectuer la prospection des gisements contenus et libres de tout engagement se trouvant dans les polygones concernés.
- Dès la création de COMIDE Sprl, GECAMINES devrait céder à cette dernière tous les droits et titres miniers généralement relatifs à l'intégralité du gisement du polygone MASHITU/SAFWE.
- Immédiatement après la cession des droits et titres visés au point 3.1(b) du contrat, GECAMINES s'engage à obtenir conformément à la législation minière congolaise, l'approbation de la dite cession par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.
- La GECAMINES devrait apporter en numéraire pour la constitution de COMIDE Sprl, l'équivalent en Francs congolais de dollars américains vingt milles (USD 20.000). De ce fait, GECAMINES souscrirait 20% des parts du capital social de COMIDE Sprl.

Pour CICO Sprl :

- Financer la prospection des gisements du polygone n'ayant aucun engagement avec un tiers ;
- Financer l'étude de faisabilité du projet ;
- Apporter en numéraire l'équivalent en francs congolais de dollars américains quarante et un milles (USD 41.000) pour la constitution de COMIDE Sprl. De ce fait, CICO Sprl souscrirait 41% des parts du capital social de COMIDE Sprl ;

- Mettre en place le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'étude de faisabilité.

Pour la RDC :

- Apporter l'équivalent en francs congolais de dollars américains trente neuf milles (USD 39.000) pour la constitution de COMIDE Sprl. De ce fait la RDC souscrirait 39% des parts du capital social de COMIDE Sprl ;
- Accorder toutes les facilités administratives pour l'obtention d'un régime fiscal et douanier dérogeant au droit commun ;

3. Aspects techniques

Le partenariat COMIDE est en phase de recherche pour la confirmation des réserves avancées par la GECAMINES. Les études de pré-faisabilité ou encore moins de faisabilité ne sont pas réalisées.

Or, il était prévu dans le contrat que COMIDE Sprl devrait présenter la première Etude de Faisabilité dans un délai de neuf (09) mois à compter de la date de création, et la GECAMINES devrait être associée et tenue au courant de toutes les étapes de l'étude de faisabilité.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de COMIDE est de dollars américains cent mille (USD 100.000).

Les parts sociales sont réparties conformément à l'article 12.1 du contrat qui stipule qu'après constitution des réserves pour le bon fonctionnement de la société Privée à Responsabilité Limitée et plus tard la société par action à responsabilité limitée, les bénéfices seront affectés à raison de 60% au remboursement des emprunts initiaux complémentaires, au capital et aux intérêts et de 40% à la rétribution des partenaires proportionnellement à leur

participation dans COMIDE Sprl, soit 20% pour la GECAMINES, 39% pour la République Démocratique du Congo et 41% pour CICO SPRL.

A la fin de la période de remboursement des emprunts initiaux, la totalité du bénéfice à distribuer sera attribuée aux partenaires proportionnellement à leurs participations à COMIDE Sprl.

Le document de la GECAMINES intitulé « présentation des partenariats constitués par GECAMINES au 30 avril 2007 » renseigne que la participation au capital social a évolué et se présente actuellement comme suit :

- GECAMINES : 20%
- CICO (SIMPEX) : 80%.

La Commission constate qu'à la signature des statuts de COMIDE Sprl, il a été attribué à CICO les parts sociales revenant à la République Démocratique du Congo.

Les raisons de cette attribution n'ont pas été révélées.

4.2. Apport des parties

GECAMINES :

Outre le numéraire, la GECAMINES a apporté à la société COMIDE les droits et titres miniers ainsi que les données et informations sur les concessions cédées.

CICO :

L'apport du partenaire CICO est en numéraire et consiste en la participation au capital social et aux recherches de financements nécessaires au développement de la société, à hauteur du montant déterminé par l'étude de faisabilité ;

Le remboursement du financement est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale, par prélèvement d'un pourcentage contractuel de 70% sur les dividendes, jusqu'à apurement total du financement apporté par le partenaire.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Le document de la GECAMINES intitulé « présentation des partenariats constitués par la GECAMINES au 30 avril 2007 » renseigne que la GECAMINES attend recevoir des royalties de 2,5% des recettes brutes et les dividendes proportionnellement à sa participation au capital social (20%) mais après remboursement des financements.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

En ce qui concerne les droits superficiaires annuels par carré, aucune preuve de leurs paiements n'a été versée à la Commission. Par ailleurs, la Commission a reçu de COMIDE quelques preuves de paiement des impôts de 2006 et 2007, notamment, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur la rémunération des expatriés.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Le projet a permis la création de plus ou moins 320 emplois dont 27 expatriés. La plupart de contrats sont à durée déterminée. Cette entreprise n'a jusque-là pas encore réalisée une action sociale à impact visible.

5.2. Aspects environnementaux

Par sa lettre n° 555/CPE/2007 du 09 mai 2007, le Président du Comité Permanent d'Évaluation a transmis au Directeur Général du Cadastre Minier l'avis environnemental n° 492/CPE/2007 du 08 mai 2007 approuvant le Plan d'Ajustement Environnemental (PAE) de la société COMIDE Sprl pour les Permis d'Exploitation 2606, 2607 et 2608.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le contrat avait prévu :

- Création de COMIDE Sprl dans le trente (30) jours qui suivait la signature du contrat ;
- Remise de la première Etude de faisabilité dans les neuf (09) mois à compter de la création de COMIDE ;
- Mise en place du capital et du financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale dans les douze (12) mois à dater de la première étude de faisabilité ;
- Construction des installations devant commencer dans les six (06) mois suivant l'expiration de ces douze (12) mois et le délai de mise en service de l'usine sera fixé dans l'étude de faisabilité.

5.4. Organe de la société COMIDE

Le Conseil de Gérance est composé de cinq (05) membres dont un (01) pour la GECAMINES.

Le Conseil de Gérance de COMIDE Sprl devrait mettre en place conformément à l'article 10 du contrat de création, un Comité de Direction composé de quatre (04) membres dont le Directeur Général, membre du Conseil de Gérance.

Un poste du Comité de Direction est réservé à la GECAMINES.

Ce Comité de Direction a pour mandat de conduire la gestion courante de COMIDE Sprl.

Il est prévu un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux membres dont un pour la GECAMINES.

6. CONCLUSIONS

Après analyse du partenariat COMIDE SPRL, la Commission relève les griefs ci-après :

- la fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité bancaire ;
- le non dépôt de l'étude de faisabilité depuis le début du partenariat (2003)
- le gel des gisements.

A cet effet, la Commission recommande et observe ce qui suit :

- l'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la Joint-venture en vue de répartir équitablement les parts sociales;
- qu'en dépit du non dépôt de l'étude de faisabilité, les recherches entreprises par le partenaire ont permis de tripler l'état des connaissances des réserves géologiques des gisements (de 1 million à 2,9 millions tonnes de cuivre contenues et de 100.000 à 413.405 tonnes cobalt contenues) estimées à une moyenne minimaliste de 7,2 milliards de dollars américains ;
- des royalties prévues 2.5% des recettes brutes ;
- un coût du gisement prévu 2% des recettes brutes.

De tout ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat est à renégocier (classer dans la catégorie B).